



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Rapport d'audit final

Plains Midstream Canada ULC

Prévention des dommages

CV 2223-228

OF-Surv-OpAud-P384-2022-2023 0101

14 avril 2023

Résumé

La Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que les pipelines et les installations connexes du ressort du gouvernement du Canada soient construits et exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que la cessation de leur exploitation se déroule de la même façon. À cette fin, la Régie mène diverses activités de surveillance de la conformité, comme des audits.

L'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10) (« LRCE ») autorise des inspecteurs à mener des audits des sociétés réglementées. Ces audits ont pour but d'évaluer la conformité à la LRCE et à ses règlements d'application.

Les audits opérationnels visent à s'assurer que les sociétés réglementées ont établi et mis en œuvre un système de gestion et des programmes connexes, tel qu'il est précisé dans le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (« RPT »).

La Régie a mené un audit opérationnel sur la prévention des dommages (« audit ») de Plains Midstream Canada ULC (« PMC » ou « entité auditée ») entre le 28 avril 2022 et le 26 janvier 2023.

Cet audit visait à déterminer si le programme de prévention des dommages de Plains respectait les critères suivants :

- Il est intégré de manière efficace au système de gestion de la société, conformément aux exigences de l'article 6 du RPT.
- Il permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer tout dommage au pipeline conformément à l'article 47.2 du RPT et à l'article 16 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* (DORS/2016-133) (« RPD-O »).

Sur dix protocoles d'audit, six ont obtenu la mention « Rien à signaler ». Les quatre autres ont été jugés non conformes.

Dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final, l'entité auditée doit déposer auprès de la Régie un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») qui décrit en détail la façon dont les non-conformités constatées seront résolues. La Régie fera un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du PMCP pour s'assurer qu'il est réalisé en temps opportun.

Il convient de noter que toutes les constatations visent uniquement l'information évaluée en fonction de la portée de l'audit, au moment où celui-ci a été mené.

Bien que des non-conformités aient été relevées, la Régie croit que l'entité auditée peut encore construire, exploiter et cesser d'exploiter des pipelines de manière à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement.

La Régie publiera le rapport d'audit final sur son site Web.

Table des matières

Résumé	2
1.0 Contexte.....	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Objet de l'audit.....	5
1.3 Présentation générale de la société	6
2.0 Objectifs et portée	8
3.0 Méthode	9
4.0 Résumé des constatations	10
5.0 Analyse	14
6.0 Étapes suivantes.....	14
7.0 Conclusion	15
Annexe I – Analyse de l'audit.....	16
PA-01 – Programme de prévention des dommages	16
PA-02 – Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser les dangers.....	18
PA-03 – Établir et mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle.	23
PA-04 – Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer les changements.....	28
PA-05 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement d'utilisation des terrains	31
PA-06 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement de propriétaire de terrains	34
PA-07 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Gestion des demandes de consentement	36
PA-08 – Établir et mettre en œuvre un processus pour communiquer des renseignements à l'interne et à l'externe.....	39
PA-09 – Établir et mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers et aux mesures correctives à prendre.	41
PA-10 – Établir et mettre en œuvre un processus d'inspection et de surveillance des activités de la société dans le but d'évaluer leur efficacité.	44
Annexe II – Termes et abréviations.....	48

Liste des tableaux

Tableau 1 – Objet de l'audit	9
------------------------------------	---

Tableau 2 – Résumé des constatations	10
--	----

Liste des figures

Figure 1 – Carte de l'infrastructure de l'entité auditée dans le centre du Canada	7
---	---

Figure 2 – Carte de l'infrastructure de la société auditée en Ontario	8
---	---

1.0 Contexte

1.1 Introduction

La Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que les pipelines et les installations connexes du ressort du gouvernement du Canada soient construits et exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que la cessation de leur exploitation se déroule de la même façon.

L'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10) (« LRCE ») autorise des inspecteurs à mener des audits des sociétés réglementées. Ces audits visent à évaluer le respect de la LRCE et de ses règlements d'application.

Les audits opérationnels ont pour but de s'assurer que les sociétés réglementées ont établi et mis en œuvre un système de gestion et des programmes connexes, tel qu'il est précisé dans le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (« RPT »).

La Régie a mené un audit opérationnel sur la prévention des dommages de Plains Midstream Canada ULC (« PMC » ou « société audité ») entre le 28 avril 2022 et le 26 janvier 2023.

1.2 Objet de l'audit

L'audit porte principalement sur le programme de prévention des dommages de l'entité audité pour plusieurs raisons :

- la réglementation sur la prévention des dommages, entrée en vigueur en 2016, est un outil qui vise à favoriser l'exécution sécuritaire des activités à proximité d'un pipeline;
- les pipelines endommagés représentent un danger important pour la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement et des biens;
- dans les dernières années, plusieurs incidents impliquant des dommages causés à des pipelines par des tiers ont donné lieu à des situations potentiellement très graves.

L'article 47.2 du RPT exige des sociétés pipelinières qu'elles établissent, mettent en œuvre et maintiennent un programme de prévention des dommages qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les dommages aux pipelines. Le présent audit porte donc sur les activités en lien avec les éléments suivants :

- la hauteur de recouvrement;
- l'identification claire de l'emplacement des pipelines;
- les activités de liaison et d'éducation de la société à l'intention des groupes susceptibles de se livrer à des activités près de pipelines, notamment les entrepreneurs, les municipalités et les propriétaires de terrains;
- le suivi et la surveillance;
- les réponses aux avis.

1.3 Présentation générale de la société

Plains Midstream Canada ULC (« PMC ») est une filiale indirecte de Plains All American (« PAA ») Pipeline, L.P. La société se spécialise dans les solutions de transport, de stockage, de traitement et de commercialisation du pétrole brut, du gaz naturel et des liquides de gaz naturel (« LGN ») et relie les producteurs pétroliers aux raffineurs et autres clients par pipeline, camion et train. Elle exploite aussi des installations de stockage de pétrole brut et de LGN, de séparation des LGN du gaz naturel et de fractionnement des LGN en produits conformes à certaines caractéristiques techniques. Le siège social de PMC se trouve à Calgary, en Alberta, et ses installations sont situées dans quatre provinces. La société exerce des activités dans huit provinces. Ses pipelines relèvent de la réglementation provinciale et de la réglementation fédérale. À l'heure actuelle, la Régie réglemente environ 704 kilomètres des pipelines de PMC, ainsi que ses installations de stockage à Windsor, en Ontario.

Les pipelines de PMC relevant de la Régie sont les suivants :

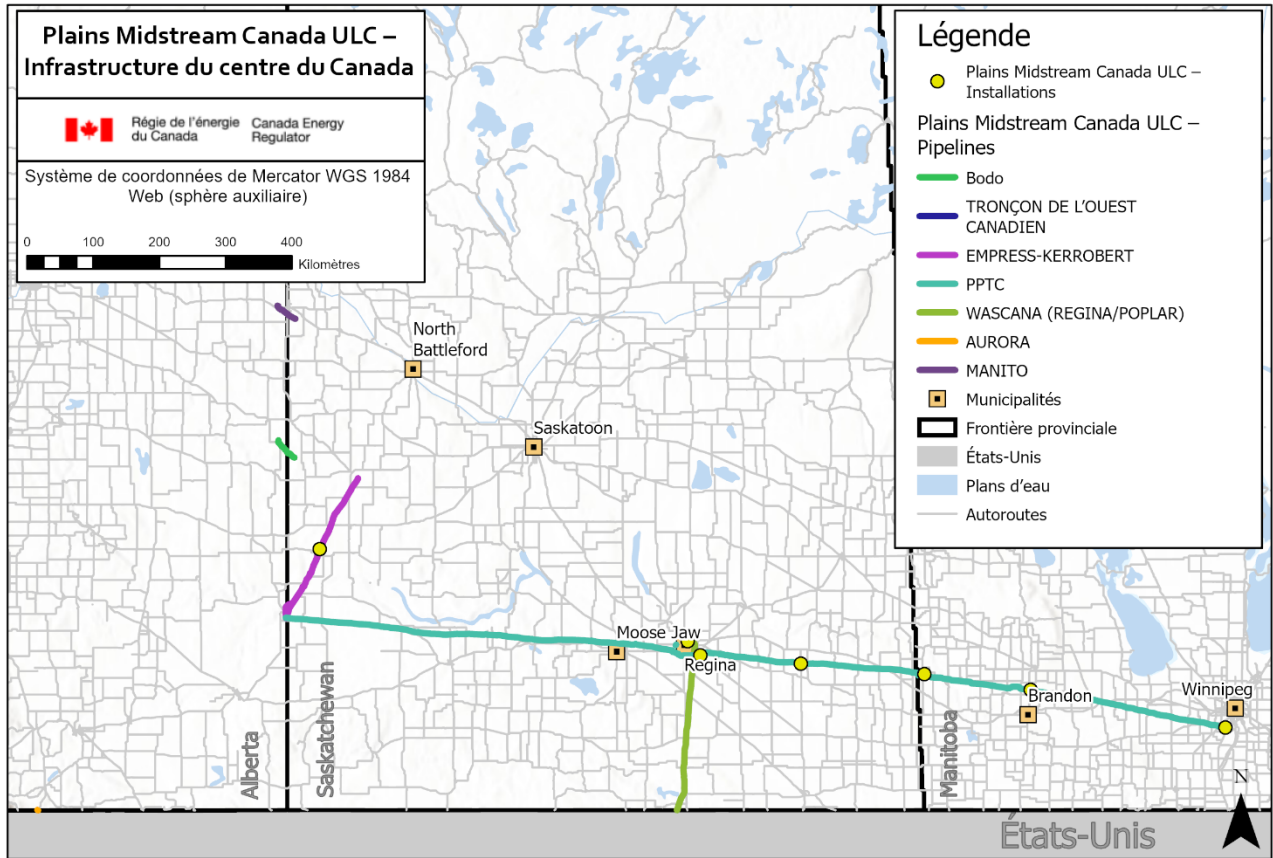
- réseau de transport Plains Petroleum Transmission Company (« PPTC »)
- Wascana
- Empress-Kerrobert
- Manito
- Bodo
- Aurora¹
- réseaux de livraison de l'Est, tronçons nord et sud
- pipeline de Windsor à Sarnia
- Kalkaska
- pipeline en aval de Sarnia

Le pipeline Milk River n'a pas été inclus dans l'audit parce qu'il a été vendu le 1^{er} juin 2021.

Au moment de l'audit, PMC s'affairait à un projet de convergence devant mener à la fusion de son système de gestion et de celui de sa société mère (Plains All American). Ce projet est abordé plus en détail au point PA-04.

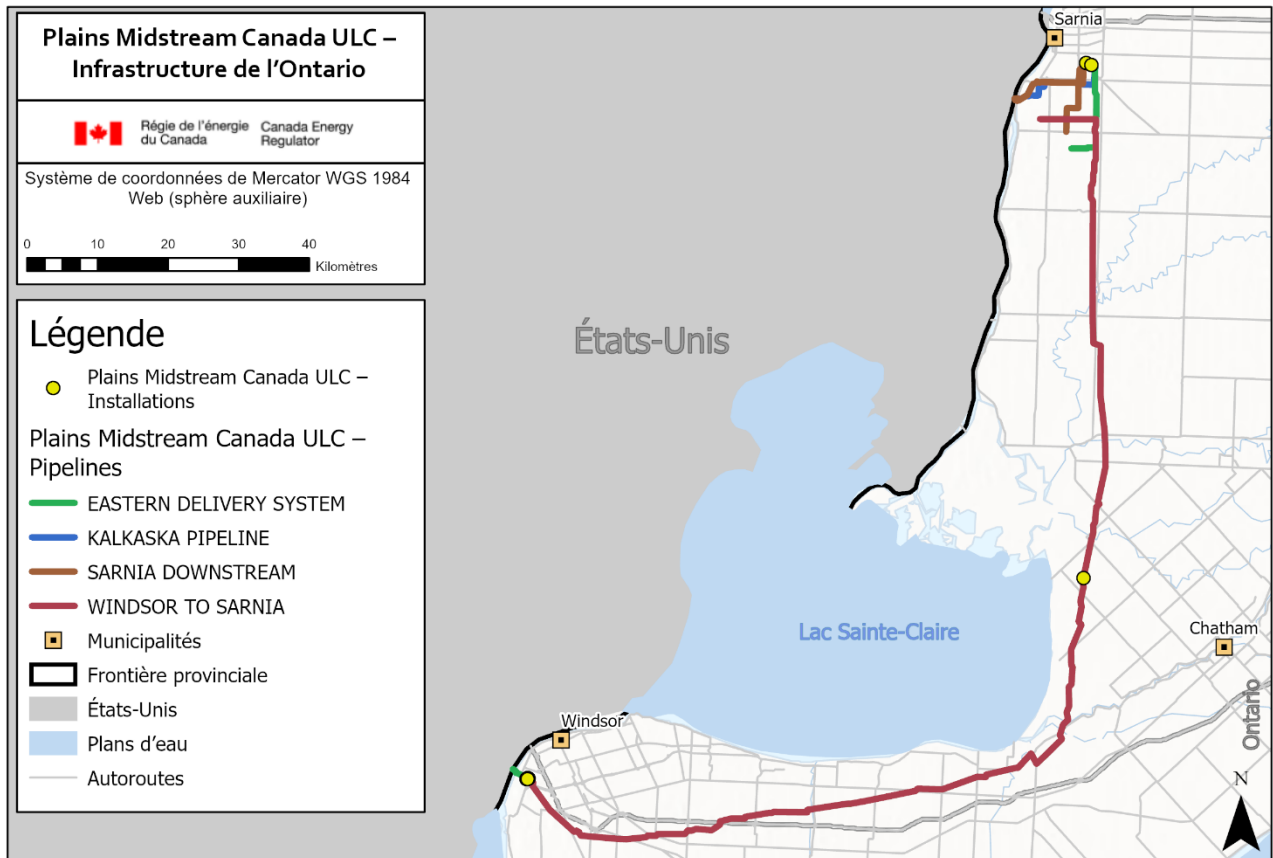
Les figures 1 et 2 présentent les actifs de l'entité auditée réglementés par la Régie.

¹ Aurora est une société appartenant à Aurora Pipeline Company, une filiale en propriété exclusive de Plains Midstream Canada.



La carte est une représentation graphique destinée à des fins d'information générale seulement. Carte produite par la Régie, février 2023, dernière mise à jour le 21 févr.

Figure 1 – Carte de l'infrastructure de l'entité audité dans le centre du Canada



La carte est une représentation graphique destinée à des fins d'information générale seulement. Carte produite par la Régie, février 2023, dernière mise à jour le 21 févr.

Figure 2 – Carte de l'infrastructure de la société auditée en Ontario

2.0 Objectifs et portée

Le présent audit vise à déterminer si le programme de prévention des dommages de l'entité auditée respecte les critères suivants :

- Il est intégré de manière efficace au système de gestion de la société, conformément aux exigences de l'article 6 du RPT.
- Il permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer tout dommage au pipeline conformément à l'article 47.2 du RPT et à l'article 16 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* (DORS/2016-133) (« RPD-O »).

Le tableau ci-dessous décrit la portée du présent audit.

Tableau 1 – Objet de l’audit

Objet de l’audit	Précisions
Objet de l’audit	Prévention des dommages
Étapes du cycle de vie	<input checked="" type="checkbox"/> Construction <input checked="" type="checkbox"/> Exploitation <input checked="" type="checkbox"/> Cessation d’exploitation
Programmes visés à l’article 55	<input type="checkbox"/> Gestion des situations d’urgence <input type="checkbox"/> Gestion de l’intégrité <input type="checkbox"/> Gestion de la sécurité <input type="checkbox"/> Gestion de la sûreté <input type="checkbox"/> Protection de l’environnement <input checked="" type="checkbox"/> Prévention des dommages
Échéancier	Sans objet

3.0 Méthode

Les auditeurs ont évalué la conformité au moyen :

- d’examens de documents;
- d’un échantillon de dossiers;
- d’entrevues.

La liste des documents consultés, des dossiers échantillonnés et des personnes rencontrées est conservée dans les dossiers de la Régie.

Le 28 avril 2022, la Régie a informé l’entité auditée par lettre de son intention de mener un audit de ses activités. L’auditeur principal lui a transmis le protocole d’audit et présenté une première demande de renseignements le 4 mai 2022. Il a par la suite rencontré des membres du personnel de l’entité auditée, au cours de laquelle les plans et le calendrier de l’audit ont été abordés. L’examen des documents a commencé le 6 juin 2022, et des entrevues ont été menées entre le 20 et le 29 juin 2022.

Le 1^{er} septembre 2022, la Régie a écrit à l’entité auditée pour lui indiquer qu’en raison d’une réaffectation des auditeurs, l’audit serait provisoirement suspendu. Le 6 décembre 2022, elle a écrit de nouveau à l’entité auditée pour l’informer qu’elle reprenait l’audit. La réunion préalable à l’audit et celle qui le suit ont été programmées pour janvier 2023 en raison des congés de la période des Fêtes.

Conformément au processus d'audit établi de la Régie, l'auditeur principal a présenté à l'entité auditée un résumé des résultats préalables à la clôture de l'audit le 11 janvier 2023. Il lui a alors accordé cinq jours ouvrables pour qu'elle lui transmette tout document ou dossier additionnel qui renfermerait les renseignements manquants ou démontrerait la conformité. Il a ensuite reçu de l'entité auditée de nouvelles informations pour faciliter l'évaluation définitive de la conformité. L'auditeur principal a tenu une réunion de clôture définitive avec l'entité auditée le 26 janvier 2023.

4.0 Résumé des constatations

L'auditeur principal a fait une constatation pour chaque protocole d'audit. Les constatations peuvent être les suivantes :

- Rien à signaler – D'après l'information fournie par l'entité auditée et examinée par l'auditeur en fonction de la portée de l'audit, aucune non-conformité n'a été relevée.
- Non conforme – L'entité auditée n'a pas démontré qu'elle satisfait aux exigences légales. Elle doit établir puis mettre en œuvre un plan de mesures correctives et préventives pour remédier aux lacunes relevées.

Toutes les constatations sont fondées sur l'information examinée durant l'audit en tenant compte de la portée de celui-ci.

Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous. Voir l'[annexe I – Analyse de l'audit](#) pour plus d'information.

Tableau 2 – Résumé des constatations

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Constatation	Résumé de la constatation
PA-01	RPT	Art. 47.2	Programme de prévention des dommages	Rien à signaler	Il existe un programme de prévention des dommages qui se rattache au système de gestion des opérations. Ce programme renferme de nombreux processus de base en vue de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les dommages éventuels aux pipelines de l'entité auditée.

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Constatation	Résumé de la constatation
PA-02	RPT	al. 6.5(1)c)	Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser les dangers.	Non conforme	<p>Les lacunes relevées avaient surtout trait à la mise en application du processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe deux listes de dangers, mais on peine à comprendre ce qui les relie et ce qui les distingue; • de nombreux dangers répertoriés ne concordent pas avec la définition d'un danger.
PA-03	RPT	Al. 6.5(1)f)	Établir et mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle.	Non conforme	<p>Les lacunes relevées avaient surtout trait à la mise en application du processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inventaire des mécanismes de contrôle des dangers et le registre des risques renferment des mécanismes de contrôle différents pour différents dangers, et on peine à comprendre ce qui les relie et ce qui a préséance; • le registre des risques n'est pas à jour et est incomplet; • les risques qui ont trait à la perte de sol ne font état d'aucun processus relatif à la hauteur de recouvrement comme mécanisme de contrôle; • pour les trois réseaux pipeliniers échantillonnés, aucun rapport de patrouille au sol n'a pu être produit, ce qui dénote une lacune dans la mise en application de la procédure en la matière.

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Constatation	Résumé de la constatation
PA-04	RPT	Al. 6.5(1)i)	Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer les changements.	Non conforme	Aucun exercice de gestion du changement n'a été fait pour évaluer le danger et les risques directement liés à la prévention des dommages pour le projet de système intégré de gestion des opérations de 2020.
PA-05	RPD-O	Al. 16b)	Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement d'utilisation des terrains	Non conforme	La procédure d'étude de l'utilisation des terres exige qu'on fasse un suivi constant de l'utilisation des terres et des terres à proximité de celles où se trouve un pipeline en exploitation. Or, on peine à savoir si on fait un suivi des terres où sont aménagés des pipelines qui ne sont pas en exploitation en raison des réponses discordantes fournies lors de l'entrevue 3.3 et la procédure de surveillance et de suivi de l'emprise et de patrouilles aériennes.
PA-06	RPD-O	Al. 16c)	Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement de propriétaire des terrains	Rien à signaler	La procédure relative à la sensibilisation du public fait état d'un suivi annuel et constant par diverses sources. L'entité audité a fourni des dossiers et pris part à des entrevues qui ont démontré la mise en application de la procédure.

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Constatation	Résumé de la constatation
PA-07	RPD-O	Al. 16f)	Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Gestion des demandes de consentement	Rien à signaler	La démarche relative aux accords de franchissement, de proximité et d'empiètement et les procédures s'y rattachant traitent des demandes de consentement, de la façon dont celui-ci est accordé et de la façon dont il est communiqué au demandeur. Des exemples d'accord de franchissement ont démontré que ce processus est suivi.
PA-08	RPT	Al. 6.5(1)m)	Établir et mettre en œuvre un processus pour communiquer des renseignements à l'interne et à l'externe.	Rien à signaler	L'entité auditée dispose d'un processus de communication qui s'applique à la grandeur de l'entreprise et qui se rattache au programme de prévention des dommages. Le plan de communication de 2021 pour la prévention des dommages et des échantillons de résultats de ce plan ont établi que ce processus est respecté.
PA-09	RPT	Al. 6.5(1)r)	Établir et mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers et aux mesures correctives à prendre.	Rien à signaler	Des processus, procédures, exemples et entrevues ont tous démontré qu'on avait mis en place et qu'on appliquait un processus pour signaler les dangers et les incidents et prendre des mesures correctives.

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Constatation	Résumé de la constatation
PA-10	RPT	Al. 6.5(1)u)	Établir et mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités de la société dans le but d'évaluer leur efficacité.	Rien à signaler	Des processus, procédures, exemples et entrevues ont tous démontré qu'on avait mis en place et qu'on mettait en pratique un processus pour faire l'inspection des activités de la société auditée et en évaluer l'efficacité.

5.0 Analyse

Tous les protocoles d'audit ont été évalués au moyen d'un examen de processus écrits et de documents connexes fournis par l'entité auditée. Des entrevues ont ensuite eu lieu pour comprendre comment les exigences ont été respectées par l'équipe du système de gestion des opérations et celle de la prévention des dommages, de même qu'à l'échelon de supervision sur le terrain. Pour finir, on a échantillonné des dossiers pour trois réseaux pipeliniers, à savoir PPTC, Wascana et Empress-Kerrobot.

Ces diverses techniques ont permis aux auditeurs de comprendre comment l'entité auditée intégrait les exigences du protocole d'audit à son système de gestion, le rôle de chaque équipe dans le respect de ces exigences et si ces exigences étaient appliquées aux pipelines sélectionnés.

De façon générale, la non-conformité à des protocoles d'audit consistait en des lacunes dans la mise en application de processus, lorsque des dossiers ou des résultats étaient soit absents, soit incomplets.

En dépit de constats de non-conformité de l'entité auditée, celle-ci s'est aussi dotée de certaines pratiques exemplaires. Ainsi, elle a formé un comité sur la prévention des dommages qui favorise la communication entre les divers services et entre le bureau et le personnel sur le terrain. Dans les entrevues, on a souvent mentionné que ce comité était un forum pour régler les problèmes et partager ceux-ci entre les équipes.

6.0 Étapes suivantes

L'entité auditée est tenue de remédier à toutes les constatations de non-conformité par la mise en place d'un PMCP. Les prochaines étapes du processus d'audit sont les suivantes :

- Dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final, l'entité auditée doit déposer auprès de la Régie un PMCP qui explique en détail comment on remédiera à la non-conformité relevée.
- La Régie fera ensuite un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du PMCP pour en assurer la réalisation :
 - en temps opportun;
 - d'une manière sûre et sécuritaire qui protège les personnes, les biens et l'environnement.
- Une fois la mise en œuvre terminée, la Régie enverra une lettre de clôture de l'audit à l'entité auditée.

7.0 Conclusion

En résumé, la Régie a mené un audit opérationnel de PMC portant sur la prévention des dommages. Sur un total de dix protocoles d'audit, six ont obtenu la mention « Rien à signaler », ce qui correspond à un score de 60 %.

On s'attend à ce que PMC corrige ces lacunes par la mise en place d'un PMCP. La Régie fera un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du PMCP, puis enverra une lettre de clôture de l'audit à PMC une fois le tout terminé.

Annexe I – Analyse de l’audit

PA-01 – Programme de prévention des dommages

Constatation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	Art. 47.2
Exigence réglementaire	La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de prévention des dommages qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d’atténuer tout dommage au pipeline et qui est conforme à l’article 16 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)</i> .
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none">• La société dispose d’un programme de prévention des dommages conforme.• Le contenu du programme de prévention des dommages permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d’atténuer les dommages éventuels aux pipelines de la société.• Le programme de prévention des dommages a été mis en œuvre.• On assure le maintien du programme de prévention des dommages.
Information pertinente fournie par l’entité audité	Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation : <ul style="list-style-type: none">• <i>Plains Midstream Canada Damage Prevention Program v2.5</i> (programme de prévention des dommages de Plains Midstream Canada, version 2.5)• Demande de renseignements PA-01.3• Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :• Entrevue 1.2 – Survol du programme de prévention des dommages
Résumé de la constatation	Il existe un programme de prévention des dommages qui est relié au système de gestion des opérations. Ce programme renferme de nombreux processus de base en vue de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les dommages éventuels aux pipelines de l’entité audité.

Évaluation détaillée

L’entité audité a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

Il existe un programme de prévention des dommages conforme dont le contenu permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d’atténuer les dommages éventuels aux pipelines de la société. PMC dispose d’un système de gestion des opérations, qui comprend un programme de prévention des dommages. Ce programme de 44 pages est lié aux composantes du système de gestion des opérations. Il débute par une déclaration d’engagement en matière de prévention des dommages signée par le vice-président de la santé, de la sécurité, de l’environnement et de la réglementation. Il décrit ensuite les processus fondamentaux de prévention des dommages, en l’occurrence :

- la gestion du centre d’appel unique;
- les franchissements, proximités et empiètements;

- le remuement du sol;
- la sensibilisation du public;
- la surveillance et le suivi de l'emprise;
- les activités non autorisées;
- la planification de classes d'emplacement et de l'utilisation des terres;
- la formation et l'acquisition des compétences.

Le document s'emploie ensuite à expliquer comment les éléments et sous-éléments du système de gestion des opérations sont appliqués au programme de prévention des dommages.

On indique aussi dans ce programme qu'il est harmonisé et coordonné avec d'autres programmes importants comme ceux ayant trait à la protection de l'environnement, à la gestion des risques opérationnels, à la gestion de l'intégrité, aux relations avec les parties prenantes et à la gestion de la santé et de la sécurité.

On notera qu'il existe un processus de gestion de la hauteur de recouvrement, mais qu'il est rattaché au programme de gestion de l'intégrité des pipelines.

Le programme de prévention des dommages a été mis en œuvre. Les personnes interviewées, de la haute direction aux opérateurs sur le terrain, connaissaient ce programme et leurs rôles respectifs, et ont pu donner des exemples de la façon dont il a été mis en pratique. L'échantillonnage des trois réseaux pipeliniers (PPTC, Wascana et Empress-Kerrobot) indique que le processus est suivi et que la majorité des résultats attendus du processus existent.

Le maintien du programme est assuré par une révision qui se fait au moins tous les trois ans.

PA-02 – Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser les dangers.

Constatation	Non conforme
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	al. 6.5(1)c)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none">• La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.• Les méthodes pour répertorier les dangers et les dangers potentiels conviennent à la nature, l'importance, l'échelle et la complexité des opérations et des activités de la société, ainsi qu'au programme de prévention des dommages.• Le recensement des dangers réels et potentiels vise tout le cycle de vie des pipelines.• La société a répertorié et analysé entièrement tous les dangers réels et potentiels pertinents.• La société a recensé les dangers réels et potentiels associés à l'ensemble de ses activités pendant le cycle de vie des pipelines.• La société a analysé les dangers réels et potentiels répertoriés pour déterminer le type et la gravité de leurs conséquences.

<p>Information pertinente fournie par l'entité audité</p>	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Operational Risk Management Process</i> (processus de gestion des risques opérationnels) • <i>Risk Assessment Process</i> (processus d'évaluation des risques) • <i>Hazard Identification Process</i> (processus d'identification des dangers) • <i>Hazard and Controls Inventory Process</i> (processus de recensement des dangers et des mécanismes de contrôle) • <i>Risk Analysis Process</i> (processus d'analyse des risques) • <i>Hazard Identification Reporting Procedure</i> (procédure de signalement des dangers) • <i>Hazard Prevention Program</i> (programme de prévention des risques) • <i>Authorization to Work Process</i> (processus d'autorisation d'exploiter) • <i>Field Level Hazard Assessment Process</i> (processus d'évaluation des dangers sur le terrain) • <i>Formal Hazard Assessment Process</i> (processus officiel d'évaluation des dangers) • <i>Role Hazard Profiles Process</i> (processus relatif aux rôles et aux profils des dangers) • <i>Risk Register Damage Prevention</i> (registre des risques pour la prévention des dommages) <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue 8.1 PA-02 et PA-03 – Gestion des dangers et des risques (optique du système de gestion des opérations) • Entrevue 8.2 PA-02 et PA-03 – Gestion des dangers et des risques (optique du programme de prévention des dommages) • Entrevue 8.3 PA-02 et PA-03 – Gestion des dangers et des risques (optique du terrain)
<p>Résumé de la constatation</p>	<p>Les lacunes relevées avaient surtout trait à la mise en application du processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe deux listes de dangers, mais on peine à comprendre ce qui les relie et ce qui les distingue; • de nombreux dangers répertoriés ne concordent pas avec la définition d'un danger.

Évaluation détaillée

L'entité audité n'a pas atteint les résultats escomptés susmentionnés. La présente section se penche d'abord sur le processus de l'entité audité, puis s'attarde sur les lacunes.

L'entité audité a établi et mis en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels. Ce processus analyse le danger en fonction de son type et de sa gravité.

Le processus de gestion des risques opérationnels comporte des processus secondaires qui sont pertinents à cette disposition, à savoir le processus d'identification des dangers, la procédure de signalement des dangers et le processus d'analyse des dangers. Ces processus s'appliquent à tous les programmes de protection, y compris à la prévention des dommages.

L'un des objectifs du processus d'identification des dangers est de [traduction] « dresser une liste complète des dangers en fonction des événements qui pourraient créer, améliorer, prévenir, dégrader, [accélérer ou] retarder l'atteinte d'un objectif » (p. 3 sur 6). On définit un danger comme « une situation latente ou potentielle qui menace la santé, les biens, la réputation ou l'environnement. Ce n'est que dans le cas d'une perte de contrôle qu'il y aura exposition à un danger » (p. 4 sur 6). Ce processus s'applique à tous les programmes de protection, y compris à la prévention des dommages. Il exige la participation de personnes ayant des connaissances appropriées pour l'identification des dangers. Aucune formation autre que la sensibilisation générale n'est requise. Les principaux éléments de ce processus comprennent la collecte d'information, l'inspection et l'observation, la catégorisation des dangers, la participation des travailleurs et l'enquête sur les incidents. La procédure de signalement des dangers décrit la méthode pour présenter des rapports en la matière.

Le processus d'analyse des dangers permet de recueillir des renseignements généraux sur le danger, puis d'évaluer les risques qui sont associés à celui-ci.

D'autres composantes du système de gestion contribuent aussi à l'identification des dangers, par exemple la procédure de signalement des dangers, le programme de signalement d'incident et d'enquête et le processus et la procédure de gestion du changement.

Trois entrevues ont été réalisées avec des représentants de l'équipe du système de gestion des opérations et du risque, de celle de la prévention des dommages et du personnel sur le terrain. Les représentants de l'équipe du système de gestion des opérations et des risques semblaient le mieux connaître ces deux processus. Celle de la prévention des dommages a reconnu qu'elle prenait part à ces processus avec l'aide des spécialistes des risques. Le personnel sur le terrain ne connaissait pas bien ces processus, mais il a indiqué qu'il était en contact avec l'équipe de la prévention des dommages pour recenser les dangers sur le terrain.

L'inventaire des dangers et des mécanismes de contrôle pour la prévention des dommages et le registre des risques pour celle-ci constituent deux extraits d'importance en ce qui a trait à l'identification et à l'analyse des dangers.

Le processus d'inventaire des dangers et des mécanismes de contrôle expose les étapes nécessaires pour chaque sous-élément (y compris la prévention des dommages) afin de dresser un inventaire des dangers et des mécanismes de contrôle. Le document sur l'inventaire des dangers et mécanismes de contrôles pour la prévention des dommages fourni par l'entité auditée était une exportation à partir d'une base de données centralisée, filtrée pour la prévention des dommages. On y trouvait les champs Dangers, Définition des dangers, Exemples de conséquences, Mécanismes de contrôle, Examineurs et Date de la dernière révision. Huit éléments figuraient sous Dangers. Cet inventaire dresse la liste de huit « catégories » de dangers, chacune associée à de multiples mécanismes de contrôle, qui sont le plus souvent des processus et des procédures.

Le registre des risques pour la prévention des dommages provient de la procédure de consignation des risques. Ce registre est aussi une exportation d'une base de données centralisée dont on a filtré le contenu pour ne conserver que l'information sur la prévention des dommages. On y trouve 17 enregistrements. Chacun d'eux indique le danger et fournit d'autres informations sur le risque.

Plusieurs lacunes ont été relevées dans ce document.

Tout d'abord, les dangers qui sont énumérés dans le registre des risques diffèrent de ceux que l'on trouve dans l'inventaire des dangers. On ne sait pas non plus quelle liste de dangers a préséance ni les liens qui existent.

Ensuite, beaucoup de dangers figurant dans l'inventaire et dans le registre ne constituent pas des dangers au sens de la définition du processus d'identification des dangers, comme cela a été indiqué plus haut. Les dangers incohérents dans l'inventaire sont les suivants :

- « gestion des remuements du sol, première et deuxième parties »;
- « gestion des remuements du sol, troisième partie »;
- « dangers externes pour le pipeline »;
- « mesures de sécurité physiques »;
- « processus/procédures/systèmes de gestion »;
- « planification annuelle ».

Les dangers incohérents dans le registre sont les suivants :

- « gestion des demandes de franchissement »;
- « examen de l'information des propriétaires de terrains »;
- « protection civile et intervention en cas d'incident lié à la sécurité des processus ».

Ainsi, la « planification annuelle » et l'« examen de l'information des propriétaires de terrains » ne sont pas des situations latentes ou potentielles qui posent une menace à la santé, aux biens, à la réputation ou à l'environnement en cas de perte de contrôle. En d'autres termes, les méthodes pour identifier les dangers et les dangers potentiels dans l'optique de la prévention des dommages ne conviennent pas à la nature, à l'importance, à l'échelle et à la complexité des opérations et des activités de la société, ainsi que de son programme de prévention des dommages. Il est essentiel de répertorier correctement les dangers, de manière que la démarche qui suit pour évaluer les risques et mettre en place des mécanismes de contrôle tienne compte de ces dangers en particulier. Il importe aussi de recenser les dangers avec assez de détails pour qu'une évaluation plus poussée des risques et de la mise en œuvre des mécanismes de contrôle reflètent fidèlement le contexte du danger. À titre

d'exemple, certains réseaux pipeliniers ou certaines sections de pipeline peuvent être susceptibles d'être inondés chaque année. Ces inondations annuelles entraîneront des risques différents, et exigeront des mécanismes de contrôle aussi différents de ceux d'autres réseaux qui sont rarement des inondations.

Plusieurs autres lacunes ont été relevées dans l'inventaire des mesures de contrôle des dangers et le registre des risques. Il en sera traité plus en détail dans le PA-03.

PA-03 – Établir et mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle.

Constatation	Non conforme
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	Al. 6.5(1)f)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers et dangers potentiels répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none">• La société dispose d'un processus conforme pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle;• Les méthodes d'élaboration de ces mécanismes conviennent à la nature, à l'importance, à l'échelle et à la complexité des opérations et des activités de la société, ainsi qu'au programme de prévention des dommages.• Des mécanismes de contrôle sont élaborés et mis en place.• Les mécanismes de contrôle sont adéquats pour prévenir, gérer et atténuer les dangers et les risques répertoriés.• Les mécanismes de contrôle sont vérifiés régulièrement et en fonction des besoins, et ils sont réévalués lorsque les circonstances changent.• Les mécanismes de contrôle sont communiqués aux personnes exposées aux risques.

Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Operational Risk Management Process</i> (processus de gestion des risques opérationnels) • <i>Developing Controls Process</i> (élaboration d'un processus de contrôle) • <i>Developing Controls Process</i> (élaboration d'un processus de contrôle) • <i>Risk Analysis Process</i> (processus d'analyse des risques) • <i>Hazard and Controls Inventory Process</i> (processus de recensement des dangers et des mécanismes de contrôle) • <i>Controls Communication Process</i> (processus de communication des mécanismes de contrôle) • <i>Risk Assessment Process</i> (processus d'évaluation des risques) • <i>Risk Register Procedure</i> (procédure relative au registre des risques) <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue 8.1 PA-02 et PA-03 – Gestion des dangers et des risques (optique du système de gestion des opérations) • Entrevue 8.2 PA-02 et PA-03 – Gestion des dangers et des risques (optique du programme de prévention des dommages) • Entrevue 8.3 PA-02 et PA-03 – Gestion des dangers et des risques (optique du terrain)
Résumé de la constatation	<p>Les lacunes relevées avaient surtout trait à la mise en application du processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inventaire des mécanismes de contrôle des dangers et le registre des risques renferment des mécanismes de contrôle différents pour différents dangers, et on peine à comprendre ce qui les relie et ce qui a préséance; • le registre des risques n'est pas à jour et est incomplet; • les risques qui ont trait à la perte de sol ne font état d'aucun processus relatif à la hauteur de recouvrement comme mécanisme de contrôle; • pour les trois réseaux pipeliniers échantillonnés, aucun rapport de patrouille au sol n'a pu être produit, ce qui dénote une lacune dans la mise en application de la procédure en la matière.

Évaluation détaillée

L'entité auditée n'a pas atteint les résultats escomptés susmentionnés. La présente section se penche d'abord sur le processus de l'entité auditée, puis s'attarde sur les lacunes.

Comme on l'a indiqué sous le PA-02, l'entité auditée a établi un processus de gestion des risques opérationnels, auquel se greffent plusieurs autres processus et marches à suivre pour la gestion des risques, entre autres l'élaboration et l'instauration de mécanismes de contrôle.

Le processus d'analyse des dangers explique comment évaluer les dangers répertoriés et si d'autres mesures d'atténuation sont nécessaires. Les principales étapes comprennent la collecte d'informations générales, la détermination des risques inhérents, la consignation des mécanismes existants, la détermination des risques résiduels et une proposition de nouveaux mécanismes de contrôle au besoin.

Le processus d'inventaire des dangers et des mécanismes de contrôle énumère les étapes nécessaires pour chaque sous-élément (y compris la prévention des dommages) afin de dresser un inventaire des dangers et des mécanismes de contrôle.

La procédure d'élaboration des mécanismes de contrôle exige qu'on choisisse les mécanismes de contrôle devant être prioritaires à partir de la hiérarchie suivante :

- élimination,
- remplacement,
- fabrication,
- administration,
- équipement de protection individuelle.

Le processus de communication des mécanismes de contrôle sert à faire connaître ces derniers aux personnes qui sont exposées aux risques. Le processus d'évaluation des risques décrit la façon dont on évalue les risques, de l'identification initiale à la proposition de nouveaux mécanismes de contrôle et à l'établissement de la cote de risque après l'intervention.

Les principales étapes du processus comprennent l'identification des dangers et la collecte d'informations d'ordre générale, la détermination des risques inhérents, la consignation des mesures de contrôle existantes, la détermination des risques résiduels, une proposition de nouveaux mécanismes de contrôle et la détermination des risques après l'intervention.

Ces processus s'appliquent à la grandeur de l'entreprise, y compris à la prévention des dommages.

Trois entrevues ont été réalisées avec des représentants de l'équipe du système de gestion des opérations, de celle de la prévention des dommages et du personnel sur le terrain. Les réponses reçues lors de ces entrevues concordaient avec les documents fournis, et le personnel connaissait ses fonctions relativement à la détermination et à l'instauration des mécanismes de contrôle.

Comme cela était indiqué sous le PA-02, l'inventaire des dangers et des mécanismes de contrôle et le registre des risques pour la prévention des dommages constituaient deux des principaux extrants.

La première série de lacunes se rapporte à ces derniers.

En premier lieu, les mécanismes de contrôle figurant dans l'inventaire des dangers et des mesures de contrôle pour la prévention des dommages diffèrent de ceux indiqués dans le registre des risques, et on ne sait pas exactement quel ensemble de mécanismes de contrôle a préséance ni en quoi ils sont reliés.

En second lieu, l'inventaire des dangers et des mécanismes de contrôle pour la prévention des dommages fait état de la perte de couverture du sol pour les dangers externes d'un pipeline, mais aucun processus relatif à la hauteur de recouvrement n'est mentionné comme mécanisme de contrôle.

En troisième lieu, le registre des risques pour la prévention des dommages n'a pas été tenu à jour de la façon indiquée dans la procédure s'y rattachant, comme on peut le constater dans les trois exemples qui suivent.

Tous les dossiers du registre des risques, sauf un, portaient la mention « archivé » comme état du risque. Selon la procédure du registre des risques, cette mention signifie qu'aucune autre mesure d'atténuation n'est requise et que la cote de risque est acceptable. De ce fait, cet état est incorrect, car des mesures (c.-à-d. des mécanismes de contrôle) se rapportant à la prévention des dommages doivent être mises en œuvre de façon continue, ce qui, toujours selon cette procédure, signifie que l'état du risque devrait être « en cours ».

Par ailleurs, de nombreux champs du registre des risques étaient vides, dont les suivants :

- actif ou pipeline touché par le danger;
- conséquences de l'exposition au danger;
- mécanismes de contrôle et d'atténuation actuels;
- mécanismes de contrôle et d'atténuation proposés;
- approuvé / non approuvé;
- échéance;
- approbateur responsable.

Enfin, le registre des risques semble être périmé. Par exemple, plusieurs enregistrements portaient la mention « archivé » comme état du risque, et l'état du mécanisme de contrôle était « en bonne voie », ce qui est contradictoire. L'état du risque d'un autre enregistrement (186) portait la mention « archivé », celui du mécanisme de contrôle, « en bonne voie » et, dans les observations, on indiquait que les travaux doivent, sous toutes réserves, être terminés dans la semaine du 26 novembre 2018. Cela est également incohérent, quatre années s'étant écoulées depuis. La date de l'entrée initiale et celle de la dernière révision se situent entre 2017 et 2019 (à une exception près, où on a fait une révision en 2021).

La procédure relative au registre des risques exige que celui-ci fasse l'objet d'une révision (et d'une mise à jour) au moins tous les ans.

La seconde série de lacunes a trait à un ensemble de procédures et de processus qui ont été échantillonnés dans les documents.

Aux fins de l'audit, on a échantillonné certains processus et procédures afin d'évaluer l'instauration des mécanismes de contrôle administratifs. Des documents ont été demandés pour trois réseaux pipeliniers, à savoir PPTC, Wascana et Empress-Kerrobot. On a demandé 25 documents. Dans plusieurs cas, l'entité auditée n'a pas été en mesure de fournir des documents ou ceux fournis étaient incomplets.

Par exemple, elle a été incapable de produire des rapports de patrouille au sol pour chacun des trois réseaux pipeliniers échantillonnés, comme l'exige la procédure entourant ces patrouilles. La procédure relative aux mécanismes de contrôle des patrouilles au sol figurait dans l'inventaire des dangers et des mécanismes de contrôle. De ce fait, ce mécanisme n'a pas été instauré.

D'autres documents qui n'ont pas été fournis se rapportaient à des mécanismes de contrôle administratifs qui sont abordés sous les PA-07 et PA-10. Ils traitaient respectivement de la gestion des consentements et de l'assurance.

PA-04 – Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer les changements.

Constatation	Non conforme
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	Al. 6.5(1)i)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • La société dispose d'un processus conforme pour recenser et gérer les changements. • Des méthodes sont définies pour recenser et gérer les changements. • Les répercussions sur le système de gestion et le programme de prévention des dommages de la société sont relevées et évaluées.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Management of Change Process</i> (processus de gestion du changement) • <i>Management of Change Procedure</i> (procédure de gestion du changement) • <i>Regulatory Requirements Management Process</i> (processus de gestion des exigences réglementaires) • <i>Regulatory Requirements Management Procedure</i> (procédure de gestion des exigences réglementaires) • Exemples de documents sur la gestion du changement • Exemples de travaux réalisés dans le cadre du projet sur le système intégré de gestion des opérations de 2020 <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue 2.1 – Gestion du changement (optique de la gestion de la sécurité des processus) • Entrevue 3.1 – Gestion du changement (optique du programme de prévention des dommages) • Entrevue 3.2 – Gestion du changement (optique du terrain) • Entrevue 6.1 – (optique du système de gestion des opérations)
Résumé de la constatation	Aucune gestion du changement n'a été assurée pour évaluer le danger et les risques directement liés à la prévention des dommages pour ce qui est du projet de système intégré de gestion des opérations de 2020.

Évaluation détaillée

L'entité auditée n'a pas atteint les résultats escomptés susmentionnés. La présente section se penche d'abord sur le processus de l'entité auditée, puis s'attarde sur les lacunes.

Le processus de gestion du changement décrit comment des changements d'ordre technique, administratif, réglementaire et organisationnel seront évalués et gérés. Les principales étapes comprennent la prise de conscience du changement, l'amorce, la définition de la portée, l'examen et l'approbation, la mise en œuvre, l'autorisation et la clôture.

La procédure de gestion du changement est complémentaire au processus et greffe des renseignements additionnels sur les responsabilités liées à divers rôles, l'information exigée dans un processus de gestion du changement, les examens et approbations minimales acceptables et une revue détaillée du cycle de vie d'un processus de gestion du changement.

Le processus et la procédure de gestion du changement visent tous les programmes de protection, dont celui de la prévention des dommages.

Trois entrevues ont été réalisées avec des représentants de l'équipe de gestion de la sécurité des processus, de celle de la prévention des dommages et du personnel sur le terrain. Le processus de gestion du changement de l'organisation relève du service de gestion de la sécurité des processus, principalement parce que la grande majorité des activités s'y rattachant ont trait à des actifs et des changements d'ordre technique, et que ce service possède les compétences nécessaires pour gérer ce type de changements.

Les entrevues avec le personnel du programme de prévention des dommages et celui sur le terrain ont porté principalement sur le processus de gestion des changements administratifs et techniques. Les réponses obtenues correspondaient à ce qui était mentionné dans le processus et la procédure, et le personnel connaissait ses rôles respectifs.

Voici des exemples de documents sur la gestion du changement qui ont été évalués :

- gestion des changements d'ordre réglementaire;
 - gestion du changement de 2016 entrepris après l'entrée en vigueur du Règlement sur la prévention des dommages;
 - gestion du changement de 2019, pour tenir compte des changements apportés à la norme CSA Z662:19 actualisée;
- gestion de changements d'ordre administratif et technique;
 - gestion du changement de 2018 pour tenir compte d'un changement de fournisseur pour les patrouilles aériennes en Saskatchewan et pour tous les actifs du réseau PPTC (administratif);
 - gestion du changement de 2021, pour tenir compte d'un changement de délai pour les localisations, de 14 jours à 30 jours (administratif).

Des lacunes ont été relevées concernant l'absence de gestion du changement pour le projet de système intégré de gestion des opérations de 2020 en ce qui a trait à la prévention des dommages.

L'entité auditée s'affaire actuellement à un projet d'envergure intitulé « Integrated OMS 2020 » (système intégré de gestion des opérations de 2020), dans le cadre duquel on s'emploie à faire converger le système de gestion de PMC et celui de Plains All American (la société mère). Ce projet consiste en d'importants changements d'ordre organisationnel et administratif. Entrepris en 2020, il vise les deux pays (le Canada, qui fait partie de l'entité auditée, et les États-Unis), et est mené par le groupe du système de gestion des opérations. Il est organisé en pratiques

fonctionnelles, dont l'une comprend la prévention des dommages et la sensibilisation du public. Les trois phases du projet sont la découverte, la conception et la mise en œuvre. L'étape de la découverte a permis de relever les processus, « dans leur forme actuelle ». Celle de la conception a fait ressortir les contraintes, les hypothèses et les risques liés à la conception future. Pour la plupart des aspects fonctionnels, sinon tous, ces deux phases sont terminées et on s'emploie à les mettre en œuvre.

Les personnes du système de gestion des opérations rencontrées ont indiqué qu'il incombe aux secteurs fonctionnels de répertorier les dangers, les risques et les mécanismes de contrôle nécessaires pour ce projet, ainsi que les changements qui s'ensuivront. Deux lacunes ont été relevées concernant ce projet. Tout d'abord, les personnes rencontrées ont mentionné que le processus de gestion du changement pour le projet de système intégré de gestion des opérations de 2020 n'avait pas donné les résultats attendus, en raison de sa nature, de sa portée et de sa complexité. Cette réponse est en contradiction avec la portée du processus de gestion du changement, qui comprenait des changements d'ordre administratif et organisationnel. On a aussi mentionné qu'un processus de modification existait et était utilisé, mais aucune preuve n'a été fournie quand on en fait la demande (l'entité auditée a fourni une procédure de modification de fournisseur, ce qui n'est pas lié). Ensuite, aucun élément de preuve n'a été fourni qui aurait indiqué que des changements en matière de prévention des dommages liés au projet de système intégré de gestion des opérations de 2020 avaient été relevés ou évalués. Il existe au moins deux catégories de changements :

- les changements au système de gestion des opérations qui pourraient se répercuter sur le programme de prévention des dommages;
- les changements à des processus et procédures du programme de prévention des dommages.

**PA-05 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance –
Changement d'utilisation des terrains**

Constatation	Non conforme
Réglementation	RPD-O
Source dans la réglementation	Al. 16b)
Exigence réglementaire	Le programme de prévention des dommages que la compagnie pipelinière est tenue d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir aux termes de l'article 47.2 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> comporte notamment le suivi continu de tout changement de l'utilisation des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui sont adjacents à ceux-ci.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Le programme de prévention des dommages est établi, mis en œuvre et maintenu. • Le programme de gestion des dommages fait mention du suivi continu de tout changement d'utilisation des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui y sont adjacents. • Le programme de gestion des dommages fait mention du suivi continu de tout changement d'utilisation des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui y sont adjacents.
Information pertinente fournie par l'entité audité	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Class Location and Land Use Planning Process</i> (processus de planification des classes d'emplacement et de l'utilisation des terres) • <i>Class Location Survey Procedure</i> (procédure d'étude concernant la classe d'emplacement) • <i>Land Use Survey Procedure</i> (procédure d'étude concernant l'utilisation des terres) • <i>Aerial Patrol Procedure</i> (procédure pour les patrouilles aériennes) • <i>RoW Surveillance and Monitoring Procedure</i> (procédure de surveillance et de suivi de l'emprise) <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue 3.3 – Suivi des changements dans l'utilisation des terres et des propriétaires de terrains (optique du programme de prévention des dommages)
Résumé de la constatation	La procédure d'étude de l'utilisation des terres exige qu'on fasse un suivi constant de l'utilisation des terres et des terres à proximité de celles où se trouve un pipeline en exploitation. Or, on peine à savoir si on fait un suivi des terres où sont aménagés des pipelines qui ne sont pas en exploitation en raison des réponses discordantes fournies lors de l'entrevue 3.3 et la procédure de surveillance et de suivi de l'emprise et de patrouilles aériennes.

Évaluation détaillée

L'entité audité n'a pas atteint les résultats escomptés susmentionnés. La présente section se penche d'abord sur le processus de l'entité audité, puis s'attarde sur les lacunes.

Comme il en a été question sous le PA-01, un programme de prévention des dommages est établi, mis en œuvre et maintenu.

Ce programme fait aussi mention du suivi continu de tout changement d'utilisation des terres sur lesquelles se trouve le pipeline et de celles qui y sont adjacentes. Le programme de prévention des dommages renvoie au processus de planification des classes d'emplacement et d'utilisation des terres, qui décrit les exigences relatives aux études sur les classes d'emplacement et le suivi de l'utilisation des terres près d'une infrastructure de PMC. On élabore un plan de travail annuel, à partir duquel un fournisseur établit un calendrier d'études pour tous les pipelines en service de la société. Le suivi de l'utilisation des terres se fait aussi au moyen d'activités courantes tout au long de l'année.

La procédure d'étude sur l'utilisation des terres expose les étapes pour mener les études en question pour les pipelines en service de PMC. On retient les services d'un fournisseur pour réaliser des études documentaires annuelles sur l'utilisation des terres et les classes d'emplacement. Le fournisseur compare l'imagerie de départ et d'autres données à des images plus récentes recueillies. L'examen se limite à une bande de 30 m de part et d'autre du pipeline de Plains. On s'intéresse à deux types de changements d'utilisation des terres, soit des terres forestières devenues des terres cultivées et des pâturages, et la subdivision des terres. Au terme de cette procédure, on produit un rapport qui indique la présence ou l'absence de tels changements. Les résultats de ce suivi sont communiqués aux responsables du programme d'intégrité des actifs et du SIG dans le cadre d'un effort de collaboration visant à partager l'information entre les programmes. L'équipe de l'intégrité des actifs est avisée de tout changement d'utilisation des terres, et il lui incombe alors d'évaluer ce changement et de déterminer quelles mesures doivent être prises. L'équipe de la prévention des dommages établit ensuite les activités additionnelles de sensibilisation du public au cas par cas.

On a évalué la mise en œuvre à partir d'un échantillon de résultats tirés de ce processus (étude sur l'utilisation des terres). Il ressort d'un rapport d'étude sur l'utilisation des terres pour le réseau pipelinier Manito qu'on fait un suivi constant des terres sur lesquelles on trouve des pipelines en service. Ce rapport renferme 102 enregistrements comportant des champs, comme la description officielle des terres, la présence ou l'absence d'une structure, une description des images, les données repères de 2019, le changement survenu en 2020 et celui survenu en 2021.

On a relevé une lacune concernant la portée du processus. Ces processus et procédures s'appliquent explicitement et exclusivement à l'emprise des pipelines en service. Or, il faut aussi faire le suivi des terres où se trouvent des pipelines qui ne sont pas en service. Ces pipelines pourraient être réactivés pour acheminer des produits, et la définition de pipeline de la LRCE comprend ceux qui sont ou seront utilisés pour le transport de produits. Par ailleurs, même si le profil de risque des pipelines non actifs peut être différent de celui des pipelines en service, il demeure qu'il existe des risques.

Le processus de surveillance et de suivi des emprises exige qu'on fasse un suivi annuel des pipelines non actifs (en faisant référence à tous les pipelines), et le processus mentionne que les changements d'utilisation des terres constituent l'une des conditions qui doivent être relevées et auxquelles il faut donner suite, au besoin. Dans la plupart des cas, on fait des patrouilles aériennes (plutôt que des patrouilles au sol). La procédure relative aux patrouilles aériennes exige qu'on note les changements importants survenus aux terres adjacentes à l'emprise, par exemple des changements dans l'utilisation de celles-ci. Toutefois, au cours des entrevues 3.3, l'entité audité a indiqué qu'on n'avait pas recours aux patrouilles aériennes pour

faire un suivi des changements dans l'utilisation des terres. Cela contredit la procédure écrite. Par conséquent, on ne sait pas trop si on fait un suivi des emprises des pipelines qui ne sont pas en service pour ce qui est de l'utilisation des terres.

PA-06 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement de propriétaire de terrains

Constatation	Rien à signaler
Réglementation	RPD-O
Source dans la réglementation	Al. 16c)
Exigence réglementaire	Le programme de prévention des dommages que la compagnie pipelinière est tenue d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir aux termes de l'article 47.2 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> comporte notamment le suivi continu de tout changement de propriétaire des terrains sur lesquels se trouve le pipeline.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> Le programme de prévention des dommages est établi, mis en œuvre et maintenu. Le programme de gestion des dommages fait mention du suivi continu de tout changement de propriétaire des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui y sont adjacents. La société peut fournir des preuves démontrant qu'elle assure le suivi continu des propriétaires des terrains.
Information pertinente fournie par l'entité audité	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Public Awareness Process</i> (processus de sensibilisation du public) <i>Public Awareness Annual Planning Procedure</i> (procédure de planification annuelle de la sensibilisation du public) Exemples de changements relevés de propriétaires de terrains sur les réseaux pipeliniers Bodo et PPTC <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entrevue 3.3 – Suivi des changements dans l'utilisation des terres et des propriétaires de terrains (optique du programme de prévention des dommages)
Résumé de la constatation	La procédure relative à la sensibilisation du public fait état d'un suivi annuel et constant par diverses sources. L'entité audité a fourni des dossiers et pris part à des entrevues qui ont démontré la mise en application de la procédure.

Évaluation détaillée

L'entité audité a atteint les résultats escomptés susmentionnés. La présente section se penche d'abord sur le processus de l'entité audité, puis s'attarde sur les lacunes.

Le programme de prévention des dommages renvoie au suivi continu des changements de propriétaire par le truchement du processus et de la procédure de sensibilisation du public. Cette dernière traite plus particulièrement des exigences relatives au suivi de la propriété des terrains. Tout d'abord, les parties prenantes concernées sont recensées dans l'ensemble des parcelles situées à l'intérieur d'une zone tampon de 30 m autour de l'infrastructure enfouie. La surveillance est assurée en procédant à la collecte des titres fonciers chaque année. D'autres renseignements sont recueillis régulièrement auprès de diverses sources, notamment les suivantes :

- Rétroaction d'autres services de PMC (p. ex., opérations sur le terrain, relations avec les collectivités, relations avec les Autochtones et les propriétaires fonciers, etc.)
- Rétroaction de sources externes comme les municipalités rurales, etc.

L'entité auditée a aussi fourni des exemples de registres où des changements de propriétaire foncier avaient été constatés à proximité des réseaux pipeliniers de Bodo et de PPTC.

Les entrevues avec l'équipe de prévention des dommages indiquent que le personnel connaît le processus et s'y conforme.

PA-07 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Gestion des demandes de consentement

Constatation	Rien à signaler
Réglementation	RPD-O
Source dans la réglementation	Al. 16f)
Exigence réglementaire	Le programme de prévention des dommages que la compagnie pipelinière est tenue d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir aux termes de l'article 47.2 du RPT doit inclure un processus de gestion des demandes de consentement présentées pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, pour exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou pour faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • La société a établi un processus conforme. • Le processus porte sur les demandes de consentement relatives aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline; ○ activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire; ○ franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile. • Le processus décrit comment le consentement est déterminé. • Le processus décrit la façon dont la délivrance ou le refus du consentement est communiqué au demandeur. • La société est en mesure de démontrer que le processus a été utilisé.

Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crossings, Proximities and Encroachment Agreement Process (processus relatif aux accords de franchissement, de proximité et d'empiètement) • <i>Third Party Crossings, Proximities and Encroachment Agreement Procedure</i> (procédure relative aux accords de franchissement, de proximité et d'empiètement par des tiers) • <i>Expired Crossings, Proximities and Encroachment Agreement Reporting Procedure</i> (procédure relative aux rapports sur les accords de franchissement, de proximité et d'empiètement expirés) • <i>Technical Guidelines for Construction near Pipeline Facilities</i> (lignes directrices techniques pour la construction à proximité d'installations pipelinières) • Échantillons d'accords de franchissement d'installations • <i>Information Request 7 Response</i> (réponse à la demande de renseignements n° 7) • 2022 Q1 Crossings Assessment (évaluation des croisements – T1 2022) <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue 4.1 – Gestion des demandes de consentement (optique du programme de prévention des dommages) • Entrevue 4.2 – Gestion des demandes de consentement (optique du terrain)
Résumé de la constatation	<p>La démarche relative aux accords de franchissement, de proximité et d'empiètement et les procédures s'y rattachant traitent des demandes de consentement, de la façon dont celui-ci est accordé et de la façon dont il est communiqué au demandeur. Des exemples d'accord de franchissement ont démontré que ce processus est suivi.</p>

Évaluation détaillée

L'entité auditée a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

L'entité auditée a mis au point un processus pour traiter les demandes de consentement relatives à la construction au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, aux activités de remuement du sol dans la zone réglementaire et au franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile.

Le processus relatif aux accords de franchissement, de proximité et d'empiètement décrit les exigences relatives à l'approbation et à la facilitation des croisements d'infrastructures enfouies ou en surface par des tiers, et de la proximité de ces derniers par rapport à ces infrastructures. Les lignes directrices techniques pour la construction à proximité d'installations pipelinières fournissent aux tiers des directives sur la façon et le moment de présenter une demande. La procédure relative aux accords de franchissement, de proximité et d'empiètement par des tiers décrit en détail les étapes que l'entité auditée doit suivre.

Étapes à suivre par l'entité auditée :

- Recevoir la demande du tiers;
- Déterminer s'il s'agit d'une demande courante ou non;
- Déterminer les délais à respecter selon l'organisme de réglementation concerné;

- Vérifier si la demande satisfait aux exigences énoncées dans la procédure. Si ce n'est pas le cas, l'entité auditée communiquera avec le demandeur.
- Déterminer et mettre en œuvre les examens internes requis selon la matrice de décision applicable aux accords avec des tiers;
- Délivrer au demandeur un accord si la demande est acceptée au terme du processus d'examen interne et si elle a été rejetée, communiquer avec lui pour expliquer les motifs de la décision;
- Téléverser les accords signés dans le système de suivi.

Ce processus décrit comment le consentement est déterminé. L'entité auditée vérifie d'abord la demande pour s'assurer qu'elle est complète et qu'elle ne comporte aucune erreur, puis la valide par rapport aux lignes directrices techniques. Elle invitera ensuite d'autres services internes à participer à l'examen (p. ex., intégrité des actifs) en évaluant le type de travail proposé à l'aide de la matrice de décision applicable aux accords avec des tiers. Si l'entité auditée constate à un moment ou un autre que la demande ne remplit pas les conditions requises, elle communiquera avec le demandeur pour obtenir plus de renseignements.

Le processus décrit aussi la façon dont la délivrance ou le refus du consentement est communiqué au demandeur. Si d'autres renseignements sont requis, l'entité auditée fera deux tentatives pour les obtenir par courriel, puis effectuera un suivi par téléphone. Si elle n'arrive pas à obtenir les renseignements manquants, elle avisera le demandeur que sa demande est annulée et qu'il doit en présenter une nouvelle. Si les travaux visés dans une entente n'ont pas commencé avant la date d'échéance, l'entité auditée avisera les tiers par écrit que l'accord est annulé.

Les entrevues avec l'équipe de prévention des dommages et l'équipe de terrain indiquent qu'elles connaissent toutes deux les modalités du processus écrit.

Des documents ont été demandés pour trois réseaux pipeliniers, à savoir PPTC, Wascana et Empress-Kerrobot. Les exemples fournis par l'entité auditée comprennent des accords de franchissement d'installations, une base de données exportée permettant de faire le suivi des demandes et un rapport trimestriel d'évaluation des franchissements.

PA-08 – Établir et mettre en œuvre un processus pour communiquer des renseignements à l'interne et à l'externe.

Constatation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	Al. 6.5(1)m)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • La société a établi et mis en œuvre un processus conforme. • Les méthodes de communication interne et externe sont définies; • La société publie, à l'interne et à l'externe, des communiqués portant sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement; • Des communications internes et externes sont transmises et sont adéquates pour la mise en œuvre du système de gestion et du programme de prévention des dommages.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>PMC Communication Program</i> (programme de communication de PMC) • <i>PMC Communication Process</i> (processus de communication de PMC) • Sous-élément 2021 – Plan de communication sur la prévention des dommages 2021 • <i>Public Awareness Annual Planning Procedure</i> (procédure de planification annuelle de la sensibilisation du public) • Site Web externe sur la prévention des dommages • <i>HSE Bulletin 2022-12 – Depth of Cover in Ag Areas</i> (bulletin santé, sécurité et environnement [« SSE »] 2022-12 – Épaisseur de couverture dans les zones agricoles) <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue 4.3 – Communications (optique du système de gestion des opérations) • Entrevue 4.4 – Communications (optique du programme de prévention des dommages) • Entrevue 4.5 – Communications (optique du terrain)
Résumé de la constatation	L'entité auditée dispose d'un processus de communication qui s'applique à la grandeur de l'entreprise et qui se rattache au programme de prévention des dommages. Le plan de communication de 2021 pour la prévention des dommages et des échantillons de résultats de ce plan ont établi que ce processus est respecté.

Évaluation détaillée

L'entité auditée a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

L'entité auditée dispose d'un programme de communication qui définit les engagements relatifs aux communications internes et externes pour l'ensemble de la société. Le processus de communication de PMC harmonise les engagements de l'ensemble de la société avec les programmes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et plus particulièrement avec les propriétaires des sous-éléments (p. ex., le sous-élément 2.7 sur la prévention des dommages). Ce processus décrit comment les objectifs de communication et le plan de communication annuel connexe sont élaborés, et la façon dont ce dernier est mis en œuvre.

Le modèle de plan de communication renferme les renseignements suivants :

- Activité;
- Documents de gouvernance à élaborer ou à mettre à jour;
- Parties prenantes touchées;
- Messages clés;
- Information nouvelle ou différente;
- Compétences et aptitudes;
- Façon dont l'activité sera communiquée et soutenue;
- Moment où l'information sera communiquée;
- Façon dont le propriétaire du sous-élément vérifiera que l'activité est soutenue.

Le plan prévoit les modalités des communications internes et externes.

L'entité auditée a également fourni le plan de communication de 2021 pour la prévention des dommages, ainsi que des exemples de communications élaborées à partir de ce plan, dont un bulletin SSE portant sur l'épaisseur de couverture dans les zones agricoles. Une communication interne sur le mois de la sensibilisation à la sécurité et une autre sur un concours de localisation où des cadres supérieurs tentent de localiser des infrastructures ont notamment été fournies.

Les exemples de communications destinées à un public externe comprennent le site Web sur la prévention des dommages, les lignes directrices techniques pour la construction à proximité d'installations pipelinières mentionnées précédemment dans le présent rapport et la version préliminaire d'une brochure sur l'épaisseur de couverture. Ces documents sont liés au plan de sensibilisation du public, qui vise particulièrement les parties prenantes tierces et traite principalement de la prévention des dommages.

Les entrevues avec l'équipe de prévention des dommages et l'équipe de terrain indiquent qu'elles connaissent toutes deux les modalités du processus et qu'elles s'y conforment. Le personnel de terrain reçoit des bulletins de sécurité, est en contact avec l'équipe de prévention des dommages et les conseillers en relations avec les collectivités, est à l'aise pour répondre aux questions des propriétaires fonciers et d'autres tiers, et dispose de documents à distribuer, comme des brochures.

Un comité interne de prévention des dommages, composé de membres de l'équipe de prévention des dommages et de l'équipe de terrain, s'est révélé particulièrement efficace. Lors de nombreuses entrevues réalisées dans le cadre de l'audit, ce comité a été cité comme une source d'information incontournable, capable de répondre aux questions liées à la prévention des dommages et de participer à l'analyse des problèmes et à l'élaboration de solutions.

PA-09 – Établir et mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers et aux mesures correctives à prendre.

Constatation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	Al. 6.5(1)r)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • La société a établi et mis en œuvre un processus conforme. • La société a établi des méthodes de rapport interne sur les dangers réels et potentiels, les incidents et les quasi-incidents. • Les dangers réels et potentiels sont signalés conformément au processus de la société. • Les incidents et les quasi-incidents sont signalés conformément au processus de la société. • La société a établi sa façon de gérer les dangers imminents. • Elle enquête sur les incidents et les quasi-incidents. • Ses méthodes d'enquête sont uniformes et appropriées pour la portée et l'ampleur des conséquences réelles et possibles de l'incident ou du quasi-incident visé. • La société a établi des méthodes pour prendre des mesures correctives et préventives. • La société peut démontrer, au moyen de dossiers, que toutes les mesures correctives et préventives peuvent faire l'objet d'un suivi jusqu'à leur conclusion.

Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Incident Reporting and Investigation Program</i> (programme de signalement d'incident et d'enquête) • <i>Hazard Prevention Program</i> (programme de prévention des risques) • <i>Hazard Identification Reporting Procedure</i> (procédure de signalement des dangers) • <i>Safety Incident Management Procedure</i> (procédure de gestion des incidents liés à la sécurité) • <i>Corrective and Preventive Action Management Program</i> (programme de gestion des mesures correctives et préventives) • Exemples de rapports d'incident • Exemples de documents sur la gestion du changement <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue 5.1 – Rapports internes (optique du système de gestion des opérations) • Entrevue 5.2 – Rapports internes (optique du programme de prévention des dommages) • Entrevue 5.3 – Rapports internes (optique du terrain)
Résumé de la constatation	<p>Des processus, procédures, exemples et entrevues ont tous démontré qu'on avait mis en place et qu'on appliquait un processus pour signaler les dangers et les incidents et prendre des mesures correctives.</p>

Évaluation détaillée

L'entité auditée a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

La société a élaboré et mis en œuvre un processus relatif aux rapports internes.

Le programme de prévention des risques exige que les risques pour la santé et la sécurité des personnes soient correctement et systématiquement recensés, évalués, communiqués et contrôlés.

Ce programme s'appuie sur la procédure de signalement des dangers, qui exige que ceux-ci soient signalés et évalués et que des mesures soient prises pour les éliminer. Les dangers répertoriés doivent être signalés à un superviseur et entrés dans une base de données. Les dangers sont ensuite évalués et des mesures correctives immédiates, provisoires et systémiques sont mises en place (conformément au programme de gestion des mesures correctives et préventives). Une fois les mesures prises, le dossier est fermé dans le système. Cette procédure comporte également un volet incitatif lorsque quelqu'un signale un danger qui était difficilement repérable.

Le programme de signalement d'incident et d'enquête décrit les exigences relatives à la gestion et au signalement des incidents.

À l'appui de ce programme, la procédure de gestion des incidents liés à la sécurité explique en détail la façon dont les incidents et les quasi-incidents doivent être signalés et comment les enquêtes doivent être menées, et décrit les mesures correctives et préventives qui doivent être prises pour atténuer les risques ou empêcher qu'ils se reproduisent. Cette procédure s'applique

à tous les programmes de protection, y compris à la prévention des dommages. Les incidents et les quasi-incidents sont signalés et consignés dans une base de données (VelocityEHS). Ce système envoie ensuite un avis aux personnes figurant sur la liste de distribution établie. L'incident est examiné, le risque est évalué et une enquête est menée. Les mesures correctives et préventives sont définies, inscrites dans la base de données et suivies jusqu'à leur terme.

Conformément à la procédure relative aux patrouilles aériennes, l'entité auditée effectue également une surveillance aérienne, qui peut donner lieu à des signalements de dangers potentiels liés à des événements météorologiques (p. ex., inondations), à des activités non autorisées (p. ex., excavation près d'un pipeline) ou à des incidents (p. ex., déversements). Les rapports qui en découlent sont initialement traités comme des incidents.

L'entité auditée a fourni quatre exemples qui répondent aux résultats attendus :

- Elle enquête sur les incidents et les quasi-incidents.
- Les méthodes d'enquête sont uniformes et adaptées à la portée et à l'échelle des conséquences réelles et potentielles des incidents ou quasi-incidents faisant l'objet d'une l'enquête.
- L'entité auditée a établi des méthodes pour prendre des mesures correctives et préventives.
- L'entité auditée peut démontrer, au moyen de dossiers, que toutes les mesures correctives et préventives peuvent faire l'objet d'un suivi jusqu'à leur conclusion.

Le premier échantillon est un rapport d'incident relatif à un contact avec une canalisation. Le rapport indique entre autres le moment où l'incident a été signalé, les détails de l'incident, l'évaluation initiale, l'enquête et les mesures correctives suivies jusqu'à leur terme.

Les trois échantillons suivants portaient sur des incidents signalés par patrouille aérienne. Des exemples de rapports concernant les réseaux pipeliniers PPTC, Wascana et Empress-Kerrobot ont été produits, et les dossiers couvrent le rapport initial jusqu'à l'enquête, la mise en œuvre de mesures correctives et préventives, et la clôture.

Trois entrevues ont été réalisées avec des représentants de l'équipe du système de gestion des opérations, de celle de la prévention des dommages et du personnel sur le terrain. Les réponses reçues lors de ces entrevues concordaient avec les documents fournis, et le personnel connaissait ses fonctions relativement au signalement des incidents et des dangers. Le centre de commande avise le personnel des opérations dès la réception d'un rapport d'incident potentiel. S'il s'agit d'une activité non autorisée, le personnel des opérations sur le terrain est déployé pour évaluer la situation. L'équipe de prévention des dommages intervient après le déploiement initial, selon la situation. Les personnes à qui l'on a demandé un exemple de mesures d'atténuation ont mentionné que, suite à une hausse des activités non autorisées sur le réseau PPTC pendant la saison des récoltes, des activités de mobilisation supplémentaires ont été organisées et la fréquence des patrouilles aériennes a été augmentée. Comme exemple de gestion d'un danger imminent, les personnes interrogées ont évoqué un orage survenu pendant l'été et ont décrit les mesures qui ont été prises pour stopper les travaux, assurer la sécurité de l'équipe et signaler l'événement.

PA-10 – Établir et mettre en œuvre un processus d’inspection et de surveillance des activités de la société dans le but d’évaluer leur efficacité.

Constatation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	Al. 6.5(1)u)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l’article 55, d’établir et de mettre en œuvre un processus d’inspection et de surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d’évaluer le caractère adéquat et l’efficacité des programmes visés à l’article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none">• La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.• Elle a élaboré des méthodes pour inspecter et surveiller ses activités et ses installations.• Elle a élaboré des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l’efficacité du programme de prévention des dommages.• Elle a élaboré des méthodes pour prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.• Elle effectue les activités d’inspection et de surveillance conformément à son processus.• La société conserve les dossiers des inspections, des activités de surveillance et des mesures correctives et préventives qu’elle a mises en œuvre.

<p>Information pertinente fournie par l'entité auditée</p>	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Processus du système de gestion des opérations • <i>Operations Assurance Process</i> (processus d'assurance qualité des opérations) • <i>Operations Assurance Program</i> (programme d'assurance qualité des opérations) • <i>Operations Assurance Individual Activity Process</i> (processus d'assurance qualité des activités individuelles) • <i>Damage Prevention Embedded Assurance Plan</i> (plan d'assurance intégré sur la prévention des dommages) • <i>2021 Damage Prevention Audit Plan</i> (plan de l'audit 2021 sur la prévention des dommages) • <i>2021 Damage Prevention Audit Report</i> (rapport d'audit 2021 sur la prévention des dommages) • <i>2021 Damage Prevention Audit Corrective Action Plan</i> (plan de mesures correctives découlant de l'audit 2021 sur la prévention des dommages) • Annual Assessment Report Screenshot (capture d'écran du rapport d'évaluation annuel) <p>Les entrevues ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue 6.1 – Inspection et surveillance du caractère adéquat et de l'efficacité (optique du système de gestion des opérations) • Entrevue 6.2 – Inspection et surveillance du caractère adéquat et de l'efficacité (optique du programme de prévention des dommages) • Entrevue 6.3 – Inspection et surveillance du caractère adéquat et de l'efficacité (optique du terrain)
<p>Résumé de la constatation</p>	<p>Des processus, procédures, exemples et entrevues ont tous démontré qu'on avait mis en place et qu'on mettait en pratique un processus pour faire l'inspection des activités de la société auditée et en évaluer l'efficacité.</p>

Évaluation détaillée

L'entité auditée a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

L'entité auditée a mis en place un processus d'inspection et de contrôle de ses activités et de son infrastructure, qui comprend des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du programme de prévention des dommages.

Bon nombre des mécanismes de contrôle pour la prévention des dommages dont il est question dans le PA-03 comprennent des activités d'inspection et de surveillance, notamment les suivantes :

- *Aerial Patrol Procedure* (procédure pour les patrouilles aériennes)
- *Class Location Survey Procedure* (procédure d'étude concernant la classe d'emplacement)
- *Ground Patrol Procedure* (procédure pour les patrouilles au sol)
- *Land Use Survey Procedure* (procédure d'étude concernant l'utilisation des terres)
- *RoW Surveillance and Monitoring Process* (processus de surveillance et de suivi de l'emprise)

- *Third Party Crossings, Proximities and Encroachment Agreement Procedure* (procédure d'inspection des croisements, proximités et empiètement par des tiers)

Des méthodes d'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité sont également prévues dans le cadre des activités d'assurance de la qualité. Le programme et les processus d'assurance de la qualité des opérations de l'entité auditée sont conçus pour vérifier l'état du système de gestion des opérations et des programmes connexes. Les audits, les inspections, les évaluations et les observations sont des exemples d'activités d'assurance de la qualité. Un processus relatif aux activités d'assurance de la qualité fournit plus de détails à ce sujet. En résumé, des mécanismes d'assurance de la qualité sont en place à plusieurs niveaux : direction centrale, responsables de programmes (p. ex., prévention des dommages) et opérations sur le terrain.

L'entité auditée a également mis au point des méthodes pour prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes. Le programme de gestion des mesures correctives et préventives exige que celles-ci soient définies, mises en œuvre et gérées dans tous les programmes, y compris celui de la prévention des dommages. Les mesures correctives et préventives découlent notamment des activités d'assurance de la qualité, comme les évaluations de programmes, les audits de conformité, les audits externes, les inspections et les activités de surveillance.

Pour déterminer si l'entité auditée réalise les activités d'inspection et de surveillance conformément au processus, un ensemble de dossiers liés à l'assurance de la qualité a été demandé et évalué (la mise en œuvre des contrôles, comme les procédures et les processus, a été évaluée dans le cadre du PA-03).

Dans le cadre du cycle d'audit de l'assurance de la qualité des opérations, la direction centrale de la société a audité en 2021 les activités de prévention des dommages. L'audit a permis de relever deux non-conformités internes et deux possibilités d'amélioration. Cinq autres lacunes ont été relevées au départ, mais ont été contestées par le service de prévention des dommages et ont par la suite été éliminées. Cet audit démontre que le premier niveau d'assurance de la qualité est mis en œuvre.

Un plan d'assurance intégré a été élaboré, comme l'exige le deuxième niveau d'assurance. Le plan d'assurance intégrée sur la prévention des dommages énumère 24 activités liées aux programmes et processus ci-dessous :

- Programme de prévention des dommages;
- Processus de remuement du sol;
- Processus de gestion du centre d'appel unique;
- Processus relatif aux accords de franchissement, de proximité et d'empiètement;
- Processus de sensibilisation du public;
- Processus de surveillance et de suivi de l'emprise;
- Processus de planification des classes d'emplacement et de l'utilisation des terres;
- Processus relatif aux activités non autorisées.

Les champs connexes comprennent les responsables de l'exécution, le type d'assurance, la fréquence et le type de dossier.

Trois entrevues ont été réalisées avec des représentants de l'équipe du système de gestion des opérations, de celle de la prévention des dommages et du personnel sur le terrain. Les réponses reçues lors de ces entrevues concordaient avec les documents fournis, et le personnel connaissait ses fonctions relativement aux activités d'inspection et de surveillance.

Des exemples de dossiers documentant les activités d'assurance liées aux sujets ci-dessous ont aussi été demandés :

- Localisation et marquage du réseau pipelinier PPTC (*Line Locate Assessment Form*);
- Évaluation des activités de remuement du sol menées par une deuxième partie pour le réseau pipelinier Empress-Kerrobert (*Ground Disturbance Excavator Assessment Form*);
- Franchissement par un tiers pour PPTC, Wascana et Empress-Kerrobert (*Ground Disturbance Inspection Form*).
- Rapport d'évaluation annuel relatif au processus de surveillance et de suivi de l'emprise.

L'entité auditée a fourni des documents répondant aux demandes susmentionnées.

Annexe II – Termes et abréviations

Terme ou abréviation	Définition
Audit	Audit opérationnel sur la prévention des dommages de la Régie
LGN	Liquides de gaz naturel
LRCE	Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (L.C. 2019, ch. .28, art. 10)
PA	Protocole d'audit
PAA	Plains All American Pipeline, L.P.
PMC ou l'entité auditée	Plains Midstream Canada ULC
PMCP	Plan de mesures correctives et préventives
PPTC	Plains Petroleum Transmission Company
Régie	Régie de l'énergie du Canada
RPD-O	Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières), DORS/2016-133
RPT	Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)